

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 217

25 septembre 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2050/71 de la Commission, du 23 septembre 1971, modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres	1
Règlement (CEE) n° 2051/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	31
Règlement (CEE) n° 2052/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	33
Règlement (CEE) n° 2053/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	35
Règlement (CEE) n° 2054/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	36
Règlement (CEE) n° 2055/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	37
Règlement (CEE) n° 2056/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	39
Règlement (CEE) n° 2057/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	40
Règlement (CEE) n° 2058/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, modifiant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	50
Règlement (CEE) n° 2059/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes	52
Règlement (CEE) n° 2060/71 de la Commission, du 24 septembre 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	53

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2050/71 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1971

modifiant les montants compensatoires fixés dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, \

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1872/71 de la Commission, du 27 août 1971 ⁽²⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, les montants compensatoires doivent être modifiés si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente ; que cette modification des montants compensatoires doit être effectuée en fonction de la modification de l'écart ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1871/71 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ; que les cours de change au comptant constatés pour le Deutsche Mark et la moyenne des cours de change constatés pour le franc belge et le florin néerlandais, conformément au règlement (CEE) n° 1013/71, pour la période du 16 au 22 septembre 1971, conduisent à un éloignement de l'écart visé ci-dessus de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation des montants compensatoires par le règlement (CEE) n° 1872/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 974/71 et fixés au chapitre B des annexes du règlement (CEE) n° 1872/71, sont modifiés conformément aux annexes du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12.5.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 30.8.1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 18.5.1971, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 195 du 30.8.1971, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

Produits		Montants compensatoires									
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			UEBL			Pays-Bas			
		UEBL et Pays-Bas		Pays tiers	France/Italie		Pays tiers	France/Italie		Pays tiers	
		(DM/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)		(Fl./100 kg)						
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	1,98	4,96	2,95	42,12	24,99	3,05	1,81			
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	1,87	4,67	2,51	39,64	21,27	2,87	1,54			
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	1,46	3,67	3,46	31,21	29,41	2,26	2,13			
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	1,71	4,28	3,46	36,32	29,41	2,63	2,13			
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,97	2,42	1,96	20,58	16,57	1,49	1,20			
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	1,07	2,67	1,99	22,65	16,85	1,64	1,22			
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	1,08	2,71	1,82	23,06	15,46	1,67	1,12			
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	1,76	4,41	2,62	37,43	22,23	2,71	1,61			
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	1,06	2,64	1,42	22,37	12,01	1,62	0,87			
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	1,87	4,67	2,51	39,64	21,27	2,87	1,54			
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	1,67	4,19	3,13	35,63	26,51	2,58	1,92			
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	1,76	4,41	2,62	37,43	22,23	2,71	1,61			
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	1,87	4,67	2,51	39,64	21,27	2,87	1,54			
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	1,67	4,19	3,13	35,63	26,51	2,58	1,92			
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	1,60	4,01	2,22	34,11	18,78	2,47	1,36			
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	1,48	3,70	2,14	31,35	18,23	2,27	1,32			
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	1,52	3,80	3,08	32,32	26,10	2,34	1,89			
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	1,70	4,26	2,87	36,18	24,30	2,62	1,76			
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	1,93	4,83	2,68	41,02	22,65	2,97	1,64			
11.02 C II	Grains de seigle perlés	1,78	4,45	2,58	37,84	21,82	2,74	1,58			
11.02 C III	Grains d'orge perlés	2,76	6,90	4,10	58,56	34,80	4,24	2,52			
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	1,66	4,15	2,23	35,22	18,92	2,55	1,37			
11.02 C V	Grains de maïs perlés	1,52	3,80	3,08	32,32	26,10	2,34	1,89			
11.02 C VII	Grains de millet perlés	1,67	4,19	3,13	35,63	26,51	2,58	1,92			

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne				UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie (DM/100 kg)		France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers (FB-Flux./100 kg)	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers (Fl./100 kg)
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	1,70		4,26		36,18	24,30	2,62	1,76
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	1,24		3,08		26,10	14,50	1,89	1,05
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	1,14		2,84		24,03	13,95	1,74	1,01
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	1,12		2,81		23,89	14,08	1,73	1,02
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	1,06		2,64		22,37	12,01	1,62	0,87
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	0,97		2,42		20,58	16,57	1,49	1,20
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	1,07		2,67		22,65	16,85	1,64	1,22
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	1,08		2,71		23,06	15,46	1,67	1,12
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	1,12		2,81		23,89	14,08	1,73	1,02
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	1,06		2,64		22,37	12,01	1,62	0,87
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	1,07		2,67		22,65	16,85	1,64	1,22
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	2,21		5,52		46,82	27,76	3,39	2,01
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	2,08		5,19		44,06	23,61	3,19	1,71
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	1,89		4,72		40,05	29,83	2,90	2,16
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	2,17		5,43		46,13	25,55	3,34	1,85
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	2,00		5,01		42,54	24,58	3,08	1,78
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	1,71		4,28		36,32	29,41	2,63	2,13
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	1,91		4,79		40,74	27,34	2,95	1,98
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	2,17		5,43		46,13	25,55	3,34	1,85
11.02 F II	Pellets de seigle	2,00		5,01		42,54	24,58	3,08	1,78
11.02 F III	Pellets d'orge	1,98		4,96		42,12	24,99	3,05	1,81
11.02 F IV	Pellets d'avoine	1,87		4,67		39,64	21,27	2,87	1,54
11.02 F V	Pellets de maïs	1,71		4,28		36,32	29,41	2,63	2,13
11.02 F VIII	Pellets de millet	1,07		2,67		22,65	16,85	1,64	1,22
11.02 F IX	Pellets de sorgho	1,08		2,71		23,06	15,46	1,67	1,12
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,91		2,26		19,19	10,63	1,39	0,77
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,72		1,78		15,05	12,15	1,09	0,88
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,20		0,49		4,14	2,48	0,30	0,18

Produits		Montants compensatoires									
		Allemagne					UEBL				
		France/Italie		Pays tiers		(DM/100 kg)	France/Italie		Pays tiers		(Fl./100 kg)
		UEBL et Pays-Bas									
N° du tarif douanier commun	Désignation	1,31	3,28	3,28	27,90	27,90	27,90	2,02	2,02	2,02	
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,31	3,28	3,28	27,90	27,90	27,90	2,02	2,02	2,02	
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	1,54	3,83	3,09	26,24	32,45	26,24	2,35	2,35	1,90	
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	2,15	5,37	2,98	25,27	45,58	25,27	3,30	3,30	1,83	
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,60	4,01	2,22	18,78	34,11	18,78	2,47	2,47	1,36	
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,96	4,91	2,92	24,72	41,71	24,72	3,02	3,02	1,79	
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	1,47	3,67	2,18	18,50	31,07	18,50	2,25	2,25	1,34	
11.07 B	Malt torréfié	1,70	4,27	2,54	21,54	36,32	21,54	2,63	2,63	1,56	
11.08 A I	Amidon de maïs	1,31	3,28	3,28	27,90	27,90	27,90	2,02	2,02	2,02	
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,79	4,48	4,48	38,12	38,12	38,12	2,76	2,76	2,76	
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,31	3,28	3,28	27,90	27,90	27,90	2,02	2,02	2,02	
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	1,31	3,28	3,28	27,90	27,90	27,90	2,02	2,02	2,02	
11.09 A I	Gluten et farine de gluten de froment (blé) non torréfiés	3,25	8,16	8,16	69,47	69,47	69,47	5,03	5,03	5,03	
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé) non torréfiés	1,63	4,08	4,08	34,66	34,66	34,66	2,51	2,51	2,51	
11.09 B	Gluten et farine de gluten torréfiés	3,25	8,16	8,16	69,47	69,47	69,47	5,03	5,03	5,03	
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (*) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,70	4,28	4,28	36,46	36,46	36,46	2,64	2,64	2,64	
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (*) présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,31	3,28	3,28	27,90	27,90	27,90	2,02	2,02	2,02	
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,70	4,28	4,28	36,46	36,46	36,46	2,64	2,64	2,64	
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,31	3,28	3,28	27,90	27,90	27,90	2,02	2,02	2,02	

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne				UEBL			
		France/Italie		Pays tiers	(DM/100 kg)	France/Italie		Pays tiers	(Fl./100 kg)
		UEBL et Pays-Bas							
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,33	0,81	0,52		6,90	4,41	0,50	0,32
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,52	1,30	0,83		11,04	7,04	0,80	0,51
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,05	2,61	1,67		22,09	14,22	1,60	1,03
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,26	0,65	0,41		5,52	3,45	0,40	0,25
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	1,05	2,61	1,67		22,09	14,22	1,60	1,03

(¹) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui qui est applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

C. Aliments composés pour animaux

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas			
		France/Italie		France/Italie		France/Italie		France/Italie	
		UEBL et Pays-Bas	(DM/100 kg)	Pays tiers	(FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	(Fl./100 kg)	Pays tiers	(Fl./100 kg)
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :								
23.07 B I a) 1	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :								
	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,16	0,38	0,30	3,17	2,48	0,23	0,18	
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,17	2,93	3,83	24,86	32,45	1,80	2,35	
23.07 B I b) 1	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :								
	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,48	1,19	0,96	10,08	8,14	0,73	0,59	
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,50	3,74	4,49	31,76	38,12	2,30	2,76	
23.07 B I c) 1	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :								
	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,96	2,38	1,92	20,16	16,29	1,46	1,18	
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,97	4,93	5,45	41,85	46,27	3,03	3,35	

ANNEXE II

SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne			UEBL		
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	Pays-Bas (Fl./100 kg)
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	A. des espèces domestiques :						
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	A. Viandes :						
	III. de l'espèce porcine :	a) domestique :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	8,50	21,33	18,75	181,20	159,30	11,53
			13,17	33,06	29,05	280,90	246,90	17,87
			10,36	26,02	22,87	221,10	194,30	14,07
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poi- trines	13,76	34,55	30,37	293,60	258,00	18,68
			7,39	18,56	16,31	157,70	138,60	10,03
			13,76	34,55	30,37	293,60	258,00	18,68
	B. Abats :	II. autres :						
	c) de l'espèce porcine domestique :	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	2,72	6,83	6,00	58,00	51,00	3,69
			8,92	22,40	19,68	190,30	167,20	12,11
			10,28	25,81	22,68	219,30	192,70	13,95
	4. Foies	5. Cœurs ; langues ; poumons	5,10	12,80	11,25	108,70	95,60	6,92
			7,47	18,77	16,50	159,50	140,20	10,15

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne		UEBL		Pays-Bas			
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (Fl./100 kg)	Pays tiers	
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :								
02.06	A. Lard :								
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	3,57	8,96	7,87	76,10	66,90	5,51	4,84	
	II. séché ou fumé	4,16	10,45	9,19	88,80	78,00	6,43	5,65	
	B. Graisse de porc	2,38	5,97	5,25	50,70	44,60	3,67	3,23	
	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés :								
	B. de l'espèce porcine domestique :								
	I. Viandes :								
	a) salées ou en saumure :								
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	8,50	21,33	18,75	181,20	159,30	13,12	11,53	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	13,17	33,06	29,05	280,90	246,90	20,34	17,87	
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	10,36	26,02	22,87	221,10	194,30	16,01	14,07	
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	13,76	34,55	30,37	293,60	258,00	21,26	18,68	
	5. Poirtrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,39	18,56	16,31	157,70	138,60	11,42	10,03	
	6. autres	13,76	34,55	30,37	293,60	258,00	21,26	18,68	
	b) séchées ou fumées :								
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	14,19	35,62	31,30	302,70	266,00	21,91	19,26	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	23,96	60,15	52,86	511,10	449,10	37,00	32,52	
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	18,86	47,35	41,61	402,30	353,60	29,13	25,60	
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	23,71	59,51	52,30	505,60	444,40	36,61	32,17	
	5. Poirtrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	12,32	30,93	27,18	262,80	230,90	19,03	16,72	
	6. autres	23,96	60,15	52,86	511,10	449,10	37,00	32,52	

Produits		Montants compensatoires						
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (Fl./100 kg)	
02.06 (suite)	II. Abats :							
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	2,72	6,83	6,00	58,00	51,00	4,20	3,69
	c) Rognons	8,92	22,40	19,68	190,30	167,20	13,78	12,11
	d) Foies	10,28	25,81	22,68	219,30	192,70	15,88	13,95
	e) Cœurs ; langues ; poumons	5,10	12,80	11,25	108,70	95,60	7,87	6,92
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la tra- chée-artère et l'œsophage, le tout attenant	7,47	18,77	16,50	159,50	140,20	11,55	10,15
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :							
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues :							
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	3,40	8,53	7,50	72,50	63,70	5,25	4,61
	II. autres	3,40	8,53	7,50	72,50	63,70	5,25	4,61
	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :							
	A. de foie	12,99	32,63	28,68	277,30	243,70	20,08	17,64
16.01	B. autres (b) :							
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	21,24	53,32	46,86	453,10	398,20	32,80	28,83
	II. non dénommés	14,96	37,54	32,99	319,00	280,30	23,09	20,29
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :							
	A. de foie :							
	II. autres	11,98	30,07	26,43	255,50	224,60	18,50	16,26
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :							
	A. de foie :							
	II. autres							

N° du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires							
		Allemagne			UEBL		Pays-Bas		
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	Pays tiers
16.02 (suite)	B. autres :								
	III. non dénommées :								
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :								
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :								
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	22,51	56,52	49,67	480,30	422,10	34,77	30,56	
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	18,69	46,92	41,24	398,70	350,40	28,87	25,37	
	cc) autres	12,74	31,99	28,12	271,80	238,90	19,68	17,30	
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	10,62	26,66	23,43	226,50	199,10	16,40	14,41	
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	6,28	15,78	13,87	134,10	117,90	9,71	8,53	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Produits		Montants compensatoires					
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne		UEBL		Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie (DM/100 kg)	Pays tiers	France/Italie (FB-Flux./100 kg)	Pays tiers	France/Italie (Fl./100 kg)
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les ani- maux du genre buffle :						
	A. des espèces domestiques :						
	II. autres :						
	a) Veaux	10,49	26,31	21,50	223,48	182,60	16,18
02.01	b) non dénommés	8,01	20,10	15,88	170,72	134,94	12,36
							9,77
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :						
	A. Viandes :						
	II. de l'espèce bovine :						
	a) domestique :						
	1. fraîches ou réfrigérées :						
	aa) de veau :						
	11. Carcasses et demi-carcasses	16,36	41,04	33,53	348,62	284,81	25,24
	22. Quartiers avant attendants ou séparés	12,58	31,57	25,80	268,23	219,06	19,42
	33. Quartiers arrière attendants ou séparés	20,12	50,51	41,27	429,14	350,55	31,07
	bb) de gros bovins :						
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	15,21	38,18	30,17	324,45	256,35	23,49
	22. Quartiers avant	12,17	30,55	24,13	259,53	205,11	18,79
	33. Quartiers arrière	18,25	45,82	36,20	389,36	307,60	28,19
	cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :						
	11. Morceaux non désossés	22,83	57,28	45,25	486,60	384,39	35,23
	22. Morceaux désossés	26,11	65,52	51,76	556,63	439,78	40,30
							27,83
							31,84

Produits		Montants compensatoires								
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			UEBL		Pays-Bas			
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers		
									(DM/100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
Poids net										
02.01 (suite)	2. congelées :									
	aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	12,30	30,88	23,86	262,43	202,76	19,00	14,68		
	bb) Quartiers avant	9,22	23,16	17,89	196,82	152,07	14,25	11,01		
	cc) Quartiers arrière	15,38	38,61	29,83	328,04	253,45	23,75	18,35		
	dd) autres :									
	11. Morceaux non désossés	18,45	46,32	35,79	393,65	304,14	28,50	22,02		
	22. Morceaux désossés	15,38	38,61	29,83	328,04	253,45	23,75	18,35		

ANNEXE IV
SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires							
			Allemagne			UEBL		Pays-Bas		
			UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommés « poussins »		(DM/100 pièces)			(FB-Flux./100 pièces)			(Fl./100 pièces)	
		0,37	0,93	0,65	7,87	5,52	0,57	0,40		
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » IV. Dindes B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossés		(DM/100 kg)			(FB-Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)	
		2,17	5,40	4,10	45,56	34,53	3,30	2,50		
		2,59	6,40	4,80	53,87	41,44	3,90	3,00		
		2,79	6,90	5,20	58,01	44,20	4,20	3,20		
		3,21	8,10	5,70	69,06	48,34	5,00	3,50		
		3,93	9,80	6,90	82,87	58,01	6,00	4,20		
		3,31	8,30	5,80	70,44	49,72	5,10	3,60		
		6,93	17,20	12,30	145,03	102,21	10,50	7,40		

Produits		Montants compensatoires							
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			UEBL			Pays-Bas	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	France/Italie	Pays tiers	
									(DM/100 kg)
04.05 (suite)	b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	6,31	15,50	10,80	129,83	92,54	9,40	6,70	
		6,82	16,60	11,60	138,12	99,45	10,00	7,20	
		13,34	32,70	22,80	273,48	196,13	19,80	14,20	
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchés (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	12,20	29,90	20,90	250,00	179,56	18,10	13,00	
		1,75	4,20	2,90	34,53	24,86	2,50	1,80	

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixés par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

ANNEXE V

SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires			
		Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,49	0,25	1,23	0,63
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,43	0,25	1,10	0,63
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,34	0,25	0,86	0,63
	III. supérieure à 45 %	0,27	0,25	0,69	0,63
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :				
	A. sans addition de sucre :				
	I. Lactosérum	2,25	—	5,74	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,62	—	14,11	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,16	0,25	10,44	0,63
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,16	0,25	10,44	0,63
	4. supérieure à 29 %	3,37	0,25	8,47	0,63
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	5,62 ⁽¹⁾	—	14,11 ⁽¹⁾	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	4,16	0,25	10,44	0,63
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	4,16	0,25	10,44	0,63
	4. supérieure à 29 %	3,37	0,25	8,47	0,63
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	3,10	—	7,81	—
	b) autres	1,12	0,25	2,82	0,63

N. B. Pour les notes : voir page 24.

Montants compensatoires									
Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
1,23	0,38	10,50	5,39	10,50	3,31	0,76	0,39	0,76	0,24
1,10	0,38	9,39	5,39	9,39	3,31	0,68	0,39	0,68	0,24
0,86	0,38	7,32	5,39	7,32	3,31	0,53	0,39	0,53	0,24
0,69	0,38	5,94	5,39	5,94	3,31	0,43	0,39	0,43	0,24
5,40	—	49,31	—	45,86	—	3,57	—	3,32	—
14,11	—	119,89	—	119,89	—	8,68	—	8,68	—
10,44	0,38	88,67	5,39	88,67	3,31	6,42	0,39	6,42	0,24
10,44	0,38	88,67	5,39	88,67	3,31	6,42	0,39	6,42	0,24
8,47	0,38	71,96	5,39	71,96	3,31	5,21	0,39	5,21	0,24
14,11	—	119,89 (*)	—	119,89	—	8,68 (*)	—	8,68	—
10,44	0,38	88,67	5,39	88,67	3,31	6,42	0,39	6,42	0,24
10,44	0,38	88,67	5,39	88,67	3,31	6,42	0,39	6,42	0,24
8,47	0,38	71,96	5,39	71,96	3,31	5,21	0,39	5,21	0,24
5,83	—	66,57	—	50,14	—	4,82	—	3,63	—
2,82	0,38	24,03	5,39	24,03	3,31	1,74	0,39	1,74	0,24

Numéro du tarif douanier commun	Produits Désignation des marchandises	Montants compensatoires			
		Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :				
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0764 ⁽²⁾ par kg	—	0,1925 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0850 ⁽²⁾ par kg	—	0,2144 ⁽²⁾ par kg	—
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0899 ⁽²⁾ par kg	—	0,2267 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1014 ⁽²⁾ par kg	—	0,2560 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :				
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0562 ⁽²⁾ par kg	—	0,1411 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0416 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,1044 ⁽²⁾ par kg	0,63
	cc) supérieure à 27 %	0,0337 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0847 ⁽²⁾ par kg	0,63
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0562 ⁽²⁾ par kg	—	0,1411 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0416 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,1044 ⁽²⁾ par kg	0,63
	cc) supérieure à 27 %	0,0337 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0847 ⁽²⁾ par kg	0,63
04.03	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :				
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	3,74 ⁽²⁾	—	9,49 ⁽²⁾	—
	b) autres	0,0142 ⁽²⁾ par kg	0,25	0,0358 ⁽²⁾ par kg	0,63
ex 04.04	Beurre :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	21,28	—	53,42	—
	B. autre	—	0,25	—	0,63
	Fromages et caillebotte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	12,94	—	32,50	—

Montants compensatoires									
Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
0,1662 ⁽²⁾ par kg	—	1,6395 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,4213 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1187 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1029 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1769 ⁽²⁾ par kg	—	1,8273 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,5166 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1323 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1098 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1829 ⁽²⁾ par kg	—	1,9323 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,5691 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1399 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1136 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1972 ⁽²⁾ par kg	—	2,1837 ⁽⁵⁾	—	1,6961 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1581 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,1228 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1411 ⁽²⁾ par kg	—	1,1989 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,1989 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0868 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0868 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1044 ⁽²⁾ par kg	0,38	0,8867 ⁽⁵⁾ par kg	5,39	0,8867 ⁽⁵⁾ par kg	3,31	0,0642 ⁽⁵⁾ par kg	0,39	0,0642 ⁽⁵⁾ par kg	0,24
0,0847 ⁽²⁾ par kg	0,38	0,7196 ⁽⁵⁾ par kg	5,39	0,7196 ⁽⁵⁾ par kg	3,31	0,0521 ⁽⁵⁾ par kg	0,39	0,0521 ⁽⁵⁾ par kg	0,24
0,1411 ⁽²⁾ par kg	—	1,1989 ⁽⁵⁾ par kg	—	1,1989 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0868 ⁽⁵⁾ par kg	—	0,0868 ⁽⁵⁾ par kg	—
0,1044 ⁽²⁾ par kg	0,38	0,8867 ⁽⁵⁾ par kg	5,39	0,8867 ⁽⁵⁾ par kg	3,31	0,0642 ⁽⁵⁾ par kg	0,39	0,0642 ⁽⁵⁾ par kg	0,24
0,0847 ⁽²⁾ par kg	0,38	0,7196 ⁽⁵⁾ par kg	5,39	0,7196 ⁽⁵⁾ par kg	3,31	0,0521 ⁽⁵⁾ par kg	0,39	0,0521 ⁽⁵⁾ par kg	0,24
7,14 ⁽³⁾	—	81,22 ⁽⁶⁾	—	61,46 ⁽⁶⁾	—	5,88 ⁽⁶⁾	—	4,45 ⁽⁶⁾	—
0,0358 ⁽²⁾ par kg	0,38	0,3052 ⁽⁵⁾ par kg	5,39	0,3052 ⁽⁵⁾ par kg	3,31	0,0221 ⁽⁵⁾ par kg	0,39	0,0221 ⁽⁵⁾ par kg	0,24
32,71	—	453,87	—	277,90	—	32,86	—	20,12	—
—	0,38	—	5,39	—	3,31	—	0,39	—	0,24
25,50	—	276,24	—	214,09	—	20,00	—	15,50	—

Produits		Montants compensatoires			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Allemagne (en DM)			
		UEBL et Pays-Bas		France/Italie	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramé- lisés :				
	A. Lactose et sirop de lactose	4,50	—	11,48	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :				
	A. Lactose et sirop de lactose	4,50	—	11,48	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'ali- mentation des animaux :				
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose rele- vant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :				
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du sirop de glucose :				
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	2,43	—	6,12	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	3,25	—	8,16	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	3,41	—	8,54	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :				
	1.				
	2.				
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	2,91	—	7,31	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	3,45	—	8,67	—

Montants compensatoires

Allemagne (en DM)		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)				Pays-Bas (Fl.)			
Pays tiers		France/Italie		Pays tiers		France/Italie		Pays tiers	
montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
10,80	—	98,62	—	91,71	—	7,14	—	6,64	—
10,80	—	98,62	—	91,71	—	7,14	—	6,64	—
8,47	—	52,07	—	71,96	—	3,77	—	5,21	—
11,29	—	69,34	—	95,86	—	5,02	—	6,94	—
11,60	—	72,51	—	98,48	—	5,25	—	7,13	—
9,44	—	62,15	—	80,11	—	4,50	—	5,80	—
11,99	—	73,76	—	101,93	—	5,34	—	7,38	—

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
- 4,06 DM par 100 kg pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 10,20 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec les autres États membres.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0271 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0679 DM pour les échanges avec les autres États membres,
 - 0,0329 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0271 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0679 DM pour les échanges avec les autres États membres,
 - 0,0329 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (⁴) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1106/68, ce montant est réduit à :
- pour la Belgique et le Luxembourg :
 - 86,74 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - pour les Pays-Bas :
 - 6,28 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie.
- (⁵) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produits ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la Belgique et le Luxembourg :
 - 0,5760 FB/Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,2790 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers,
 - pour les Pays-Bas :
 - 0,0417 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,0202 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (⁶) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - pour la Belgique et le Luxembourg :
 - 0,5760 FB/Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,2790 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers,
 - pour les Pays-Bas :
 - 0,0417 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,0202 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

Produits		Montants compensatoires	
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne	
		États membres	Pays tiers
22.05 C I	— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	8,52 DM/hl	8,52 DM/hl
	— Vin de table du type R III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins rouges présentés à l'importation sous le nom du cépage Portugieser	6,10 DM/hl	6,10 DM/hl

ANNEXE VII
SECTEUR DU SUCRE

Produits		Montants compensatoires							
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne (en DM)			UEBL (en FB-Flux.)		Pays-Bas (en Fl.)		
		UEBL et Pays-Bas	France/ Italie	Pays tiers	France/ Italie	Pays tiers	France/ Italie	Pays tiers	
par 100 kg									
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide :								
	A. dénaturés :								
	I. sucre blanc	1,39	3,48	3,29	29,56	27,90	2,14	2,02	
	B. non dénaturés :								
	I. sucre blanc	2,71	6,79	3,29	57,60	27,90	4,17	2,02	
	II. sucre brut	2,30	5,77	3,00	49,03	25,41	3,55	1,84	
par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause									
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :								
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0271	0,0679	0,0329	0,5760	0,2790	0,0417	0,0202	
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0271	0,0679	0,0329	0,5760	0,2790	0,0417	0,0202	
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0271	0,0679	0,0329	0,5760	0,2790	0,0417	0,0202	
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :								
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0271	0,0679	0,0329	0,5760	0,2790	0,0417	0,0202	

ANNEXE VIII

SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE

N° du tarif douanier commun	Produits Désignation	Montants compensatoires			
		Allemagne (DM/100 kg)	UEBL (FB-Flux./100 kg)	Pays-Bas (fl./100 kg)	
		UEBL et Pays-Bas	France/Italie et pays tiers	France/Italie et pays tiers	France/Italie et pays tiers
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : B. de mer : I. entiers, décapités ou tronçonnés : a) Harengs : 1. du 15 février au 15 juin : aa) frais ou réfrigérés : — « boneless » 5,30 8,82 74,86 5,42 — autres 2,76 4,59 38,95 2,82 bb) congelés : — « boneless » 6,93 11,52 97,93 7,09 — autres 3,61 6,00 50,97 3,69 2. du 16 juin au 14 février : aa) frais ou réfrigérés : — « boneless » 5,30 8,82 74,86 5,42 — autres 2,76 4,59 38,95 2,82 bb) congelés : — « boneless » 6,93 11,52 97,93 7,09 — autres 3,61 6,00 50,97 3,69				
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. simplements salés ou en saumure ou séchés : I. entiers, décapités ou tronçonnés : ex a) Harengs : — simplement salés ou en saumure 3,73 6,20 52,62 3,81 B. fumés : I. Harengs 4,80 7,99 67,82 4,91				

[illegible]

No du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Allemagne			Pays-Bas et UEBL		
		en provenance ou à destination			en provenance ou à destination		
		UEBL et Pays-Bas	France/ Italie	Pays tiers	France/Italie	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
22.02	Désignation des marchandises	(DM/100 kg)					
		(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(Fl./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
29.04	Désignation des marchandises	(DM/100 kg)					
		(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(Fl./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
35.05	Désignation des marchandises	(DM/100 kg)					
		(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)	(Fl./100 kg)	(Fl./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)

(*) Montant résultant de l'application aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre et de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

ANNEXE X

SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

Produits		Montants compensatoires					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne (DM/100 kg)			UEBL (FB-Flux./100 kg)		
		UEBL et Pays-Bas	France Italie	Pays tiers	France Italie	Pays tiers	Pays-Bas (Fl./100 kg)
ex 12.01	Grains de colza et de navette :						
	a) d'origine communautaire	2,26 ⁽¹⁾	5,69 ⁽¹⁾	4,29	48,34 ⁽¹⁾	36,46	3,50 ⁽¹⁾
	b) autres	1,71	4,29	4,29	36,46	36,46	2,64
							2,64
ex 15.07	Huile de colza et de navette	3,43	8,62	8,62	73,20	73,20	5,30

⁽¹⁾ Dans le cas où l'Allemagne, l'UEBL ou les Pays-Bas font usage de l'autorisation visée à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE pour des graines à transformer dans un autre État membre, le montant compensatoire à l'exportation vers cet État membre est réduit à :

— pour l'Allemagne :	France/Italie	3,97 DM/100 kg de graines,
— pour les Pays-Bas :	UEBL et Pays-Bas	1,58 DM/100 kg de graines,
— pour l'UEBL :	France/Italie	2,44 Fl./100 kg de graines,
	France/Italie	33,70 FB-Flux./100 kg de graines.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2051/71 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	54,73
10.01 B	Froment dur	61,73 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	49,07 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	56,35
10.04	Avoine	52,98
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,05 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,05 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	23,46
10.07 B	Millet	33,46
10.07 C	Graines de sorgho	40,93
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	44,20
11.01 B	Farine de seigle	79,09
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,62
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	47,02

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2052/71 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,10
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,80	1,80	2,30
10.05 B	autre maïs	0	1,80	1,80	2,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,75	0,75	0,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La fixation à l'avance du prélèvement pour les céréales est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1793/71 (JO n° L 186 du 18. 8. 1971, p. 11).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2053/71 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2040/71 ⁽³⁾ ;

Article 2

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 24. 9. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 septembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2054/71 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT : .

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,05
	II. sucre brut	13,39 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,05
	II. sucre brut	13,39 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2055/71 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 27
septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 27 septembre 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 du Conseil, 485/71 de la Commission et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2056/71 DE LA COMMISSION
du 24 septembre 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1522/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1522/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 17. 7. 1971, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 septembre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 27 septembre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	8,189	3,908
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de septembre	8,189	3,908
— pour le mois d'octobre	8,383	2,847
— pour le mois de novembre	8,577	3,133
— pour le mois de décembre	8,271	3,657

RÈGLEMENT (CEE) N° 2057/71 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
(CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le
commerce international des produits visés à l'article
1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une
restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans
le secteur du lait et des produits laitiers, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés
en l'état, doivent être fixées en prenant en considé-
ration :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le
marché de la Communauté, en ce qui concerne le
prix du lait et des produits laitiers et les
disponibilités ainsi que, dans le commerce
international, en ce qui concerne les prix du lait
et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de
transport les plus favorables à partir du marché
de la Communauté jusqu'aux ports ou autres
lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que
les frais d'approche jusqu'aux pays de destina-
tion,
- les objectifs de l'organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une
situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe
1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la
Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de
l'exportation, les prix dans le commerce international
étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en
provenance des pays tiers, dans les pays tiers de
destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays
tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des
subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Commu-
nauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial
ou les exigences spécifiques de certains marchés
peuvent rendre nécessaire la différenciation de la
restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destina-
tion ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits
pour lesquels il est accordé une restitution à
l'exportation et le montant de cette restitution sont
fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ;
que, toutefois, le montant de la restitution peut être
maintenu au même niveau pendant plus de quatre
semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE)
n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968,
établissant les modalités d'application pour les
restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et
des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que,
lors de la fixation de la restitution pour le lait en
poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi
que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B
faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de
l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre
destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans
la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée
pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 11	0,80
	(b) autres	0100 16	—
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 21	1,60
	(b) autres	0100 26	—
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		1,60
	— les autres destinations		2,80
	(b) autres	0100 36	—
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum. d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200 00	—
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	0300 12	16,00
	(2) non dénommés	0300 17	—
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	—
	III. supérieure à 45 %	0400 00	—
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	—
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	—
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	—
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	—
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	—
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	—
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	3,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	8,80
	2. autres	1510 00	10,40
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 12	3,20
	(22) non dénommés	1610 17	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 22	8,80
	(22) non dénommés	1610 27	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 32	10,40
	(22) non dénommés	1610 34	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)			
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 38	—
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 43	16,00
	(22) non dénommés	1610 48	—
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 52	—
	2. supérieure à 45 %	1710 00	—
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	— ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	— ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	— ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	— ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	— ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	— ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	— ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	— ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	2,40 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	8,80 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	2910 23	2,40 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 28	— ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	2910 34	8,80 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 39	— ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 %	2910 42	— ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	— ⁽¹⁾ par kg
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers :	3110 10	
	— la zone E ⁽³⁾		61,00
	— les autres destinations		50,00
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3110 20	50,00
	(III) autres	3110 30	—
	B. autres	3210 00	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		15,00
	— les autres destinations		40,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		20,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		20,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		30,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		20,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		30,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		30,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		36,00
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		36,00
	E. autres :		
	1. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	55,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois	4810 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— les autres destinations		40,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois	4810 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		20,00
	— la zone E		46,00
	— les autres destinations		40,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %	4920 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	6,40
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5120 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		12,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5120 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5120 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		36,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5120 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		25,56
	— la Suisse		8,00
	— les autres destinations		30,40

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2058/71 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

modifiant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur du lait et des produits
laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n°
1994/71 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1781/71 ⁽⁴⁾ aux

données dont la Commission dispose actuellement,
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68, fixés à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 1994/71, sont modifiés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 16. 9. 1971, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 14. 8. 1971, p. 36.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 24 septembre 1971, modifiant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	A. II. a) 1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620	6,00
04.02	A. II. b) 1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020	0
04.02	B. I. b) 1. aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁹⁾	2220	par kg 0 ⁽⁹⁾
04.02	B. I. b) 2. aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽⁹⁾	2520	par kg 0 ⁽¹⁰⁾
23.07	B. I. a) 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	2,00
23.07	B. I. a) 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	2,00
23.07	B. I. b) 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	2,55
23.07	B. I. c) 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	3,72
23.07	B. II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	2,00

Pour la note ⁽⁹⁾ voir la note ⁽⁹⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 6,00 UC
c) 7,55 UC

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
b) 7,55 UC.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/71 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement
dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28
juin 1968 ⁽¹⁾, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits transformés
à base de fruits et légumes, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1425/71 ⁽²⁾, et notamment
son article 2 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres
de déterminer le montant du prélèvement applicable,
au titre des sucres divers d'addition, à l'importation
des produits énumérés à l'annexe I du règlement
(CEE) n° 865/68, il y a lieu, conformément à l'article
2 paragraphe 2 dudit règlement, de fixer la différence
entre, d'une part, la moyenne des prix de seuil pour
un kilogramme de sucre blanc pour chacun des trois
mois du trimestre pour lequel la différence est fixée
et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un

kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation
des prélèvements applicables au sucre blanc, calculés
sur une période constituée par les quinze premiers
jours du mois précédant le trimestre pour lequel la
différence est fixée et les deux mois immédiatement
antérieurs ; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3
du règlement précité, cette fixation doit être faite
par la Commission pour chaque trimestre de l'année
civile ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil est fixée à
0,1537 unité de compte pour la période du 1^{er} octo-
bre au 31 décembre 1971.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2060/71 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1553/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1904/71 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2049/71 ⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par
100 kg de produit de base; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1904/71 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1971.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 1.9.1971, p. 51.

⁽⁶⁾ JO n° L 216 du 24.9.1971, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 septembre 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	7,576	7,076
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	4,260	4,010
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	2,797	2,297
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	7,576	7,076
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	4,260	4,010
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés de maïs ⁽¹⁾	6,540	6,290
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	6,540	6,290
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ⁽¹⁾	4,260	4,010
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs ⁽¹⁾	7,576	7,076
11.02 F V	Pellets de maïs ⁽¹⁾	7,576	7,076
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	3,448	2,948
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	3,754	1,874
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,029	6,149
11.08 A I	Amidon de maïs	3,754	2,054
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3,754	2,054
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3,754	1,027
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	17,552	2,552
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,680	2,680
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,554	2,054
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10,680	2,680
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,554	2,054

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche, — une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 2 % pour le maïs.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

**LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ
SITUATION 1970 — PERSPECTIVES 1971**

1971, 60 pages + 6 graphiques (d, f, i, n)
FB 50 ; FF 5,50 ; DM 3,50 ; Lit 620 ; Fl 3,50

Poursuivant la série des études annuelles sur la conjoncture énergétique publiées depuis 1961, la Commission présente un rapport sur la situation du marché de l'énergie en 1970 et sur les perspectives pour 1971.

Ce rapport doit permettre à la Commission de procéder avec le Conseil à des échanges de vues sur la situation énergétique et, le cas échéant, de définir les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires.

Parmi les faits caractéristiques de l'année 1970, sont notamment examinées les tensions qui ont caractérisé l'offre mondiale de pétrole. Les grandes lignes suivant lesquelles pourrait évoluer le marché de l'énergie dans la Communauté en 1971, sont ensuite étudiées.

L'édition définitive du document :

8286 — La conjoncture énergétique dans la Communauté. Situation 1969 — Perspectives 1970

1970, 176 pages (d, f, i, n). Prix : FB 100 ; FF 11 ; DM 7,50 ; Lit 1250 ; Fl 7,
retardée pour des raisons techniques, est également sortie de presse.

**ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE
N° 3**

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN DANS LE SECTEUR DES APPAREILS
ÉLECTROMÉNAGERS**

1970, 38 pages (f, d, i, n)
Prix de vente : FB 80 ; FF 9 ; DM 5,90 ; Lit 1000 ; Fl 5,80

Cette publication est le résultat d'une étude effectuée à la demande de la Commission des Communautés européennes par le IFO-Institut für Wirtschaftsforschung de Munich (Institut IFO de recherche économique), sur les effets du marché commun dans le secteur de certains biens de consommation électrotechniques.

Cette étude fait apparaître les effets du marché commun sur les échanges intracommunautaires de marchandises, sur la production et la distribution de ces produits, et relève les modifications intervenues dans la situation du consommateur depuis 1957, aux points de vue quantité, prix et qualité.

L'étude fait état du rayonnement d'une création économique qui s'oriente vers un marché intérieur unique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

STATISTIQUES SOCIALES — ANNUAIRE 1970

1970 — 316 pages (d/f, i/n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

L'annuaire de statistiques sociales est édité tous les deux ans et regroupe les principales informations concernant

- la démographie
- l'emploi et le chômage
- les salaires
- le niveau de vie
- l'enseignement
- les comptes sociaux, la sécurité sociale et les accidents du travail

L'édition 1970 reprend des séries couvrant en général la période 1958 à 1969 et les principaux résultats d'enquêtes spécifiques.

8291

ÉTUDES — SÉRIE ÉCONOMIE ET FINANCES

N° 8

L'ÉVOLUTION DES FINANCES PUBLIQUES DANS LES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE 1957 à 1966

1971 — 263 pages (d,f,i,n)

FB 225 ; FF 25 ; DM 16,50 ; Lit 2 800 ; Fl 16 ; £sd 1.17.0 ; £p 1,87 1/2 ; \$ 4,50

La Commission des Communautés européennes vient de publier une étude du groupe de travail pour la comparaison des budgets sur l'évolution des finances publiques dans les États membres des Communautés européennes de 1957 à 1966.

Cette étude a pour objectif de présenter les données budgétaires des administrations nationales sur une base comparable, ce qui permet de mettre en lumière les analogies et les divergences existant entre les structures des finances publiques des différents États membres.

L'étude se divise en quatre parties. La première présente une analyse globale de l'évolution des recettes de l'ensemble des administrations publiques. La seconde traite des comptes économiques de l'État ; la troisième est consacrée aux recettes et aux dépenses des collectivités locales tandis que la dernière partie donne une vue d'ensemble des sous-secteurs de la sécurité sociale. Enfin, il est joint à cette étude une annexe statistique qui reprend notamment les comptes économiques sur lesquels s'appuie l'analyse.

Cet ouvrage, qui paraît dans la collection « Études » et porte le n° 8 de la série « Économie et finances », fait suite à celui paru en 1964 dans la même série. Il existe dans les quatre langues officielles des Communautés.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.